

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 avril 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-10 juillet 2015

Tendances actuelles du droit de la vente internationale de marchandises

Note du Secrétariat

Introduction

1. À sa quarante-sixième session, la Commission a prié le Secrétariat de commencer à planifier un colloque pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la “Convention des Nations Unies sur les ventes” ou “CVIM”)¹, qui se tiendrait après la quarante-septième session de la Commission. Elle est convenue que la portée de ce colloque pourrait être élargie pour inclure quelques-unes des questions qui avaient été soulevées dans une proposition présentée à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/758)². Cette demande a été renouvelée à la quarante-septième session³. En conséquence, une table ronde sera organisée par le Secrétariat à la quarante-huitième session de la Commission, avec la participation d’experts dans le domaine de la vente internationale de marchandises.

2. Depuis la quarante-septième session de la Commission, le Secrétariat a coordonné une série de manifestations régionales et nationales sur la Convention des Nations Unies sur les ventes ou y a contribué, en vue de recueillir des informations pour la Commission et, en particulier, de fournir des renseignements d’ordre général aux participants à la table ronde sur la vente internationale de marchandises.

3. Les réunions organisées jusqu’à présent sont notamment les suivantes: “International Commercial Law from a Nordic and Baltic Perspective: Status and

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

² *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 315.

³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 255.



Current Challenges” (Le droit commercial international du point de vue des pays nordiques et baltes: situation et problèmes actuels), tenue à l’Université d’Aarhus (Danemark), le 18 septembre 2014; “35 Years CISG and Beyond” (Trente-cinq ans de CVIM et perspectives d’avenir), tenue à l’Université de Bâle (Suisse), les 29 et 30 janvier 2015; “Global Sales Law Conference: The CISG at 35: Challenges Today” (Conférence sur le droit des ventes internationales: Trente-cinq ans de CVIM: les problèmes actuels), tenue à l’Université de Georgetown (États-Unis d’Amérique), le 30 janvier 2015; “International Sales Contracts in the 21st Century: Conference on the 35th Anniversary of the Adoption of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna, 1980)” (Contrats de vente internationale de marchandises au XXI^e siècle: Conférence à l’occasion du 35^e anniversaire de l’adoption de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980))”, tenue à l’Université István Széchenyi, Faculté de droit et de sciences politiques Deák Ferenc, le 19 février 2015 (Hongrie); “Brazil and the CISG” (Le Brésil et la CVIM), tenue à la FIEP – Campus da Indústria Curitiba (Brésil), le 4 mars 2015; “Celebrating the 35th Anniversary of the CISG: United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and Contract Law in Asia” (Célébration du 35^e anniversaire de la CVIM: Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et droit des contrats en Asie), tenue à l’Université de Tokyo, le 11 mars 2015; “7th Annual MAA Peter Schlechtriem CISG Conference: The Electronic CISG – The Future of the CISG in light of Technological Progress” (Septième Conférence annuelle sur la CVIM de la Moot Alumni Association Peter Schlechtriem: La CVIM électronique – L’avenir de la CVIM à la lumière du progrès technologique), tenue à Vienne, le 26 mars 2015; et “Congreso Internacional: Celebrando el Éxito de la CNUDMI: 35^o Aniversario de la CISG y 30^o Aniversario de la Ley de Modelo de Arbitraje” (Congrès international: Célébration des succès remportés par la CNUDCI: 35^e anniversaire de la CVIM et 30^e anniversaire de la Loi type sur l’arbitrage), tenue à l’Université Carlos III de Madrid, le 20 avril à 2015.

4. Les réunions prévues sont notamment les suivantes: “UNCITRAL-Singapore Seminar on 35 Years of the CISG: Achievements and Perspectives” (Séminaire CNUDCI-Singapour sur les 35 ans de la CVIM: réalisations et perspectives), qui se tiendra à l’Université de gestion de Singapour (Singapour), les 23 et 24 avril 2015; “2015 UNCITRAL Asia Pacific Incheon Spring Conference” (Conférence de printemps 2015 CNUDCI-Asie-Pacifique-Incheon) qui se tiendra à Incheon (République de Corée), les 4 et 5 juin 2015; “360° of International Sales of Goods” (Vue d’ensemble des ventes internationales de marchandises), qui se tiendra à l’Universidad Externado de Colombia (Colombie), les 19 et 20 octobre; et “35 Years of CISG – Present Experiences and Future Challenges” (Trente-cinq ans de CVIM – Les acquis et les enjeux), qui se tiendra à l’Université de Zagreb les 1^{er} et 2 décembre 2015.

5. Compte tenu également des échanges de vues qui ont eu lieu lors des manifestations susmentionnées, la présente note vise à présenter les tendances actuelles de l’adoption et de l’utilisation de la Convention des Nations Unies sur les ventes et de textes complémentaires, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁴, telle que

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

modifiée par le Protocole de 1980 (Vienne) (la “Convention de 1974 sur la prescription”)⁵; et la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la “Convention sur les communications électroniques”)⁶, ainsi que de textes connexes rédigés par d’autres organismes que la CNUDCI.

Promotion de l’adoption de la CVIM par les États

6. Ces 10 dernières années, compte tenu de l’attention accrue portée à l’assistance technique et à la coopération, le Secrétariat a intensifié ses activités tendant à promouvoir l’adoption, l’utilisation effective et l’interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Dans ce contexte, on a estimé que la CVIM appartenait au nombre des traités dont l’adoption universelle était souhaitable⁷. Le Secrétariat a donc été associé, à divers degrés, à plusieurs procédures internes d’examen et d’adoption de la CVIM. Cet engagement accru a contribué ou a été lié à un certain nombre de nouvelles adoptions. Toutefois, en raison de la modicité des ressources, le Secrétariat n’a pu offrir sa contribution de façon régulière et continue que dans quelques cas.

7. À titre d’exemple, il pourrait être utile de souligner le cas du Brésil, où l’adoption de la Convention des Nations Unies sur les ventes a donné lieu à une participation remarquable d’universitaires, d’acteurs du secteur privé, y compris de centres d’arbitrage, et de membres du pouvoir judiciaire⁸. L’adoption de la CVIM au Brésil est considérée non seulement comme une amélioration du cadre juridique pour les opérations internationales, y compris pour le commerce Sud-Sud, mais aussi comme un moyen d’intégrer dans le système juridique du pays des notions nouvelles qui pourraient influencer sur le droit national des contrats.

8. Dans d’autres cas, le Secrétariat a pu apporter une contribution régulière grâce à une adhésion plus soutenue de la part de partenaires locaux et de tiers donateurs. C’est ce qui s’est produit, par exemple, à Madagascar et à Saint-Marin. Dans ces deux cas, l’assistance technique visait d’autres secteurs du droit commercial international, en l’occurrence le commerce électronique, et elle est toujours dispensée⁹.

9. En dépit de ces efforts, le taux annuel d’adoption de la CVIM par les États n’a pas progressé. En fait, alors que le taux global d’adoption est d’environ 2,4 États par an, ces 10 dernières années il s’est établi à 1,9 État. Les 83 États parties à la Convention représentent environ 40 % des États concernés, mais ils comptent pour plus de 80 % du commerce mondial. Ce qui laisse entendre qu’une forte majorité

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 25121.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 50525.

⁷ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 255.

⁸ A/CN.9/775, Coopération et assistance techniques – Note du Secrétariat, par. 19.

⁹ Service d’information des Nations Unies, Madagascar adhère à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), UNIS/L/206, 25 septembre 2014, consultable à l’adresse: www.unis.unvienna.org/unis/en/pressrels/2014/unisl206.html (en anglais); Service d’information des Nations Unies, Saint-Marin adhère à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), UNIS/L/160, 24 février 2012, consultable à l’adresse: www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/2012/unisl160.html (en anglais).

d'États dotés de capacités suffisantes pour envisager l'adoption de la CVIM ont déjà adopté cet instrument, alors que les États qui n'ont pas ces capacités ne sont pas en mesure de le faire de manière autonome. Aussi, pour obtenir de nouvelles adoptions, faudra-t-il probablement s'employer encore davantage à appuyer le processus d'examen de la Convention.

Examen des déclarations existantes

10. Compte tenu des tendances actuelles, tant dans le domaine du droit international public¹⁰ que dans celui du droit commercial international¹¹, le Secrétariat a suivi l'examen des déclarations existantes concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et, le cas échéant, y a contribué. Ce processus se fonde sur le principe selon lequel, si les déclarations autorisées en vertu des termes exprès de cet instrument sont pleinement légitimes, il faudrait les réexaminer régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes au regard des changements d'ordre économique et juridique intervenus depuis qu'elles ont été déposées.

11. Au cours des quatre dernières années, sept déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes ont été retirées, alors que deux seulement l'avaient été avant cette période¹². En conséquence, aucun État partie n'exclut actuellement l'application de la deuxième ou de la troisième partie de la Convention conformément à l'article 92. En outre, les conditions de forme sont moins nombreuses, ce qui est conforme à une tendance relevée dans le droit interne. Dans l'ensemble, le processus d'examen a rapidement renforcé l'uniformité du champ d'application de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Ses résultats pourraient également avoir une influence sur les États qui envisagent d'adopter la CVIM et sur le dépôt des déclarations connexes.

Promotion de l'utilisation et de l'interprétation uniforme de la CVIM

12. La promotion des principes de l'autonomie des parties et de la liberté contractuelle a été considérée comme une contribution fondamentale de la CVIM à l'élaboration du droit des contrats dans le monde entier. Cela reste vrai même lorsque l'application de la Convention des Nations Unies sur les ventes est exclue. En fait, quand les parties à un contrat de vente internationale de marchandises décident de se retirer de la Convention, leur décision se fonde sur la reconnaissance et la promotion de l'autonomie des parties et de la liberté contractuelle prévues par la Convention elle-même, en particulier à l'article 6. D'où une incidence majeure

¹⁰ Commission du droit international, Guide de la pratique sur les réserves aux traités, Annuaire de la Commission du droit international, 2011 vol. II, deuxième partie, section 2.5.3.

¹¹ Ulrich G. Schroeter, The withdrawal of reservations under uniform private law conventions, *Revue de droit uniforme* (2015), consultable à l'adresse doi:10.1093/ulr/unv007.

¹² La plupart des retraits de déclarations sont le fait des pays nordiques et baltes. La question a été examinée lors de la conférence intitulée "International Commercial Law from a Nordic and Baltic Perspective: Status and Current Challenges", qui s'est tenue à l'Université d'Aarhus, le 18 septembre 2014. Un livre-vidéo de cette conférence est consultable à l'adresse: www.cisgnordic.net/conferencebook.shtml. Voir aussi le rapport de la conférence dans Thomas Neumann, International Commercial Law from a Nordic and Baltic Perspective: Status and Current Challenges, *Nordic Journal of Commercial Law*, n° 2, 2014. Des documents sur ce sujet ont également été présentés lors de la conférence "35 Years CISG and Beyond", qui s'est tenue à l'Université de Bâle, les 29 et 30 janvier 2015 et dont les actes seront publiés.

dans les pays où la fonction réglementaire de la loi, plutôt que la fonction d'habilitation, est privilégiée. Par exemple, dans certains États d'Asie et d'Amérique centrale et latine, il se peut que les parties à un contrat ne puissent facilement déroger aux dispositions du droit national des contrats et le choix d'une loi étrangère comme loi applicable à un contrat peut être limité¹³. La question peut être particulièrement pertinente dans les pays en transition.

13. En ce qui concerne la pratique tendant à se retirer de la CVIM, il convient de noter que certaines études montrent au fil des ans une progression de son application en cas de litiges¹⁴.

14. En outre, un récent sondage axé sur les praticiens du droit commercial international¹⁵ indique que ceux-ci apprécient tout particulièrement la prévisibilité juridique, y compris en termes d'accessibilité de la loi et de souplesse. Ils attribuent également de l'importance au caractère neutre et international de la loi applicable. Ces préférences devraient se traduire par un ferme soutien à l'utilisation de la CVIM. Concrètement, cependant, les praticiens n'agissent pas toujours en fonction de ces préférences proclamées lorsqu'ils conseillent à leurs clients de choisir telle ou telle loi. Ce comportement contradictoire n'a apparemment pas de rapport avec les préférences des clients, qui se concentrent généralement sur les aspects commerciaux plutôt que sur les aspects juridiques de l'opération. En revanche, il semble découler d'une connaissance insuffisante de la Convention, du désir de suivre les pratiques établies, et de facteurs analogues.

15. Néanmoins, on constate une prise de conscience croissante du fait qu'un retrait injustifié peut exposer les praticiens à des responsabilités professionnelles¹⁶. Ainsi, lorsqu'un conseil professionnel est donné en faveur du retrait de la CVIM, une analyse précise des avantages et des inconvénients découlant de l'application de cette dernière semble être la norme professionnelle requise. Cette analyse devrait être adaptée aux besoins spécifiques des parties et aux caractéristiques de l'opération. Par exemple, il faut peut-être se poser la question de savoir si la partie est le vendeur ou l'acheteur ou si l'objet du contrat se compose de biens manufacturés ou de produits de base. Néanmoins, une étude de la pratique actuelle fait apparaître que, dans la majorité des cas, les praticiens du droit ne précisent pas à leurs clients les raisons pour lesquelles ils devraient se retirer de la CVIM ou éviter d'appliquer telle ou telle loi nationale¹⁷.

¹³ Voir, par exemple, María Mercedes Albornoz, Choice of Law in International Contracts in Latin American Legal Systems, *Journal of Private International Law*, vol. 6, n° 1 (2010), p. 23 à 58.

¹⁴ Lisa Spagnolo, CISG Exclusion and Legal Efficiency (Kluwer Law International, 2014), p. 212 à 218.

¹⁵ Luiz Gustavo Meira Moser, Parties' preferences in international sales contracts: an empirical analysis of the choice of law, *Revue de droit uniforme* (2015), consultable à l'adresse doi: 10.1093/ulr/unv008.

¹⁶ Ulrich G. Schroeter, To Exclude, to Ignore, or to Use? Empirical Evidence on Courts', Parties' and Counsels' Approach to the CISG (With Some Remarks on Professional Liability), dans L. DiMatteo (dir. publ.), *The Global Challenge of International Sales Law* (Cambridge University Press, 2014), p. 665 à 667; Lisa Spagnolo, CISG Exclusion and Legal Efficiency (Kluwer Law International, 2014), p. 128.

¹⁷ Luiz Gustavo Meira Moser, Parties' preferences in international sales contracts: an empirical analysis of the choice of law, *Revue de droit uniforme* (2015), consultable à l'adresse doi: 10.1093/ulr/unv008.

16. Dans le même ordre d'idées, il a été signalé que la CVIM était davantage acceptée par les petites et moyennes entreprises, qui ne disposaient pas de modalités contractuelles bien établies ni de modalités connexes, et étaient donc plus enclines à se familiariser avec les dispositions de la Convention¹⁸.

17. La CVIM est aussi davantage susceptible d'être utilisée dans les opérations concernant des pays dont la législation nationale n'est pas facilement accessible. En particulier, les opérateurs des pays en développement indiquent que la proposition d'utiliser leur loi nationale en tant que loi applicable au contrat est systématiquement rejetée en raison des difficultés d'accès à son contenu dues à des obstacles linguistiques notamment. Pour ces commerçants, cela peut signifier qu'ils doivent choisir la loi du lieu où se trouve l'établissement de l'autre partie ou celle d'un pays tiers. En raison de la difficulté à bien comprendre la loi choisie, la partie du pays en développement peut avoir à subir des coûts plus élevés de transaction. Dans le pire des scénarios, ces coûts peuvent vraiment empêcher les opérateurs commerciaux des pays en développement d'avoir accès sur un pied d'égalité à la loi applicable à leurs contrats. À cet égard, la Convention des Nations Unies sur les ventes et les documents connexes, qui sont disponibles en plusieurs langues souvent sans frais, peuvent être plus facilement accessibles que la loi nationale.

18. Il se peut que l'application de la CVIM à des contrats associant des parties de pays en développement et des entreprises petites et moyennes ne soit pas toujours signalée. Cela tient au fait que ces entreprises sont plus souvent enclines à régler leurs litiges qu'à supporter des frais de procédure qui pourraient être importants par rapport aux sommes en cause. En outre, les pays en développement ne disposent pas toujours de systèmes de notification efficaces ou accessibles.

19. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la loi applicable, la Convention des Nations Unies sur les ventes, quand elle s'applique, remplit sa fonction en tant que régime par défaut, servant en l'occurrence de "filet de sécurité" neutre et équilibré qui accorde la pleine reconnaissance à l'autonomie des parties¹⁹.

20. Dans les pays dotés d'un solide système juridique interne, les acteurs juridiques, qui connaissent bien leur droit interne, peuvent sous-estimer les avantages découlant de l'utilisation de la Convention et l'exclure de manière injustifiée ou ne pas l'appliquer lorsqu'ils tranchent un litige. Pour contrer cette tendance, il a été proposé d'engager dans ces pays une nouvelle action de promotion axée sur l'utilisation et l'application de la CVIM, en particulier parmi les praticiens du droit et les magistrats²⁰.

¹⁸ Voir Haruo Hirano, Why do Japanese general trading companies opt out CISG? Their skeptical perspective and the reasons behind, communication présentée lors de la conférence, "Celebrating the 35th Anniversary of the CISG: United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and Contract Law in Asia", qui s'est tenue à l'Université de Tokyo, le 11 mars 2015.

¹⁹ Par exemple, János Bóka, communication présentée lors de la conférence "International Sales Contracts in the 21st Century: Conference on the 35th Anniversary of the Adoption of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna, 1980)", qui s'est tenue à l'Université István Széchenyi, Faculté de droit et de sciences politiques Deák Ferenc, le 19 février 2015.

²⁰ Cette conclusion a été mise en avant lors de la conférence intitulée "Global Sales Law Conference: The CISG at 35: Challenges Today", qui s'est tenue à l'Université de Georgetown, le 30 janvier 2015.

Influence sur la législation régionale et nationale

21. Les débats consacrés à la proposition sur les “Travaux futurs envisageables dans le domaine du droit international des contrats”, qui a été présentée à la quarante-cinquième session de la Commission (A/CN.9/758), ont mis en évidence l’importance de la Convention des Nations Unies sur les ventes non seulement en tant que législation applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, mais aussi en tant que source d’inspiration pour la réforme du droit régional et national. À cet égard, l’influence de la CVIM ne se limite pas au droit relatif à la vente de marchandises, mais s’étend souvent au droit général des contrats et au droit des obligations.

22. Parmi les exemples récents de textes influencés par les dispositions de la CVIM, on peut citer le Code civil et commercial argentin (loi 26994 du 1^{er} octobre 2014), le projet de Code du commerce espagnol de 2014, le projet de Code civil japonais, et le Code civil hongrois (loi n° V de 2013).

23. La République populaire de Chine offre un exemple bien documenté de l’influence de la CVIM sur le droit interne. La communauté juridique chinoise s’est ainsi familiarisée avec la teneur et le fonctionnement de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui semble être fréquemment appliquée dans ce pays²¹.

24. L’impact de la Convention au niveau régional peut prendre différentes formes. Dans certains cas, elle peut de facto faire fonction de droit des ventes uniforme à l’échelle régionale en raison de son adoption généralisée, comme en Europe ou dans les Amériques. Dans les régions ayant des traditions juridiques disparates, comme l’Asie, on a estimé que l’harmonisation du droit commercial à l’échelle régionale grâce à une plus large adoption de la CVIM pouvait représenter une stratégie efficace²². Dans d’autres cas, la CVIM peut avoir une influence sur l’uniformisation de la législation régionale, comme cela a été le cas, par exemple, avec l’Acte uniforme relatif au droit commercial général de l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)²³, et comme cela aurait pu être le cas avec la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011) 635 final)²⁴.

²¹ Un certain nombre de documents portant sur l’application de la CVIM dans la République populaire de Chine et son influence sur le droit interne chinois ont été présentés lors de la conférence sur l’unification des règles commerciales internationales à l’heure de la mondialisation: la Chine et le monde, qui s’est tenue à la Faculté de droit de l’Université Tsinghua, les 19 et 20 octobre 2013. Voir aussi Sophia Juan Yang, *Application of CISG in PRC Court Practice: Tips and Pitfalls*, document présenté lors de la réunion de la section internationale de la New York State Bar Association, qui s’est tenue à Vienne, du 15 au 17 octobre 2014.

²² Argument examiné lors de la conférence “Celebrating the 35th Anniversary of the CISG: United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and Contract Law in Asia”, qui s’est tenue à l’Université de Tokyo, le 11 mars 2015; voir aussi Subianta Mandala, “Examining Modalities for Harmonisation of Contract Law in ASEAN”, *Indonesian Law Journal*, vol. 6 (novembre 2013), p. 39 à 54.

²³ Gaston Kenfack Douajni, *La vente commerciale OHADA*, *Revue de droit uniforme*, vol. 8 (2003), p. 191 à 200. Lors de la révision de l’Acte uniforme relatif au droit commercial général, qui a été finalisé en 2010, d’autres éléments de la CVIM ont été intégrés dans cet Acte.

²⁴ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 255.

25. La Convention des Nations Unies sur les ventes a également influencé la législation régionale qui, à son tour, a servi de fondement à la législation nationale, introduisant ainsi des notions uniformes dans le droit interne. Dans ces cas, cependant, il se peut que la relation entre la Convention et le droit interne soit mal connue²⁵. En conséquence, des pays peuvent avoir adopté dans le droit interne des notions issues de la CVIM, sans toutefois avoir encore adhéré à celle-ci. Tel est le cas, par exemple, de certains États qui ont adopté une législation fondée sur le Code civil type de la Communauté d'États indépendants de 1994, et des États membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

26. Lorsque le rapport entre la CVIM, un texte intermédiaire et le résultat final du processus législatif n'est pas évident, cela peut créer un hiatus involontaire entre le droit international, régional et national des ventes, introduire des éléments d'incertitude et nuire à la prévisibilité juridique.

27. Les divergences par rapport à l'approche adoptée dans la Convention des Nations Unies sur les ventes peuvent se justifier si la nature et les objectifs du nouveau texte sont différents de ceux énoncés dans la CVIM. Par exemple, l'article 78 de cette dernière sur les intérêts est compatible avec l'interdiction visant les intérêts figurant dans la loi islamique (*ribā*) et dans d'autres lois, mais l'on a estimé que cet article ne donnait pas suffisamment de précisions. Cependant, des solutions plus détaillées, telles que celle mentionnée à l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, seraient peut-être plus appropriées pour un texte de nature contractuelle que pour un texte visant à susciter une adoption officielle universelle. Une analyse détaillée de ces différences dans la nature et les objectifs de ces diverses options ainsi que des avantages et inconvénients de ces dernières, semble particulièrement utile, également pour éviter d'introduire dans la CVIM des principes et des dispositions que ses rédacteurs ont écartés²⁶.

28. À cet égard, la Commission voudra peut-être se demander si des indications supplémentaires sur la teneur des principes généraux de la CVIM, mentionnés dans son article 7-2, seraient souhaitables et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

²⁵ La question a été examinée lors de l'atelier sur les aspects actuels du droit des contrats dans la République d'Azerbaïdjan, organisé à Bakou les 3 et 4 mars 2015, par le Center for Eurasian Economic Law de Kiel et l'Académie de la justice qui relève du Ministère azerbaïdjanais de la justice. L'Azerbaïdjan envisage actuellement d'adopter la Convention des Nations Unies sur les ventes.

²⁶ S'agissant des problèmes liés à l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international lors de l'interprétation de la CVIM, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, par. 211; voir aussi Michael Bridge, *The CISG and the Unidroit Principles of International Commercial Contracts*, *Revue de droit uniforme*, vol. 19 (2014), p. 623 à 642, consultable à l'adresse doi: 10.1093/ulr/unu031.

29. Enfin, il a été signalé que, dans certains cas, la coordination entre la CVIM et des textes législatifs connexes établis ultérieurement avait été limitée, d'où d'éventuels problèmes lors de l'interprétation de ces textes²⁷.

Textes complémentaires

30. Le Secrétariat continue de contribuer à promouvoir les textes plus directement liés à la Convention des Nations Unies sur les ventes, à savoir la Convention sur la prescription et la Convention sur les communications électroniques.

31. Tandis que le taux d'adoption de la Convention sur la prescription n'a pas augmenté de manière significative, on notera qu'un certain nombre d'affaires relatives à l'application de ce traité ont maintenant été recueillies dans la base de données de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI. Cela peut aider à mieux comprendre la portée et le fonctionnement de la Convention, car la jurisprudence concernant ce texte n'était jusqu'alors pas facilement accessible. L'analyse de cette jurisprudence montre non seulement que les juges et arbitres, notamment en Europe orientale, connaissent la Convention et l'appliquent régulièrement, mais aussi que certaines de ses dispositions ont été transposées dans le droit national.

32. La relation entre la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Convention sur les communications électroniques a été illustrée, notamment, par des articles spécialisés. Cette relation ne se limite pas à l'établissement de l'équivalence fonctionnelle de notions papier telles que "écrit", "original" et "signature". En fait, la Convention sur les communications électroniques contient des règles de fond qui adaptent les dispositions de la CVIM à l'environnement électronique. Cela vaut, en particulier, pour la deuxième partie de la Convention des Nations Unies sur les ventes, relative à la formation du contrat, mais également pour sa troisième partie, relative aux droits et obligations des parties et, notamment, à l'utilisation de communications électroniques dans la gestion des contrats de vente internationale de marchandises²⁸.

33. Le travail de promotion a permis de mieux faire comprendre la complémentarité des deux textes. À cet égard, on notera que tous les États parties à

²⁷ S'agissant de la directive 2011/7 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, voir Claude Witz, *Harmonization in the European Union*, document présenté lors de la conférence "35 Years CISG and Beyond", qui s'est tenue à l'Université de Bâle, les 29 et 30 janvier 2015; Cara Bilotta, *Ending the Commercial Siesta: The Shortcomings of European Union Directive 2011/7 on Combating Late Payments in Commercial Transactions*, *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 38 (2013), p. 699 à 727; pour des commentaires sur la précédente directive, voir Pilar Perales Viscasillas, *Late Payment Directive 2000/35 and the CISG*, *Pace International Law Review*, vol. 19 (2007), p. 125 à 142.

²⁸ Voir Petra Butler, *The CISG and the United Nations Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts*, dans I. Schwenzer et L. Spagnolo (coll.), *State of Play* (Eleven International Publishing, 2013); Sieg Eiselen, *The Interaction between the Electronic Communications Convention and the United Nations Convention on the International Sale of Goods*, dans A. Boss et W. Kilian (coll.), *The United Nations Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts: An In-depth Guide and Sourcebook* (Kluwer Law International, 2008).

la Convention sur les communications électroniques sont également parties à la Convention des Nations Unies sur les ventes.

Considérations relatives aux travaux futurs possibles

34. Dans les diverses manifestations qui ont célébré le trente-cinquième anniversaire de la CVIM et dans celles qui l'ont immédiatement précédé, beaucoup de temps a été consacré à l'examen des développements futurs possibles, y compris sous la forme de futurs travaux de la CNUDCI²⁹. Diverses options ont été proposées, allant de l'opportunité de ne pas engager d'autres travaux dans ce domaine à l'élaboration d'un nouveau traité. Entre les deux, il a été proposé d'élaborer un texte qui viserait spécifiquement à guider le législateur ou à mettre en œuvre et, éventuellement, compléter la CVIM en interne.

35. La position selon laquelle la CNUDCI ne devrait pas procéder à de nouveaux travaux dans le domaine du droit international des contrats se fonde sur l'argument qu'il n'existe pas de besoin démontré, car il n'existe aucune demande de la part d'utilisateurs finaux potentiels, que les textes existants suffisent, que tout nouveau travail serait particulièrement gourmand en temps et en ressources, et que ce travail aurait peu de chances de réussir compte tenu de la diversité des régimes juridiques nationaux³⁰.

36. D'autres commentateurs, cependant, ont estimé que plusieurs points du droit des contrats méritaient que la CNUDCI leur consacre des travaux supplémentaires. Ces points sont notamment: les questions qui relèvent de la CVIM et sur lesquelles il existe des interprétations divergentes; les questions régies, mais non réglées par la CVIM; et les questions liées à la vente internationale de marchandises, mais exclues du champ d'application de la CVIM.

37. Il a été observé qu'il existait des approches divergentes de la question de l'attribution des frais et honoraires d'avocat en vertu de l'article 74 de la CVIM. Il se peut qu'il existe une tendance à attribuer ces honoraires et frais, auquel cas, la CNUDCI pourrait souhaiter promouvoir, sur ce point, une harmonisation plus poussée qui pourrait dissuader certains abus de procédure et attribuer la totalité du coût d'un manquement à la partie lésée³¹.

38. La compensation est considérée comme une question régie, mais pas réglée par la CVIM. Il a été recensé un certain nombre de règles qui pourraient s'appliquer à la compensation en vertu de la CVIM et qui ont trouvé une application dans la jurisprudence³². Par exemple, la compensation devrait fonctionner *ex nunc* par voie de déclaration, à condition que les deux créances soient dues. Cependant, certains de ses aspects restent ouverts à l'interprétation, comme la façon de calculer les

²⁹ Voir, par exemple, les actes du colloque Norman J. Shachoy intitulé "Assessing the CISG and Other International Endeavors to Unify International Contract Law: Has the Time Come for a New Global Initiative to Harmonize and Unify International Trade?", tenu à la Villanova Law School le 18 janvier 2013, et publiés dans le n° 58(4) de la *Villanova Law Review* (2013).

³⁰ Voir Keith Loken, A New Global Initiative on Contract Law in UNCITRAL: Right Project, Right Forum? 58(4) *Villanova Law Review* (2013), p. 509 à 520.

³¹ John Y. Gotanda, To Fee or Not To Fee: Should a New International Sales Convention Include a Provision on Attorney's Fees and Costs, exposé présenté à la Conférence "35 Years CISG and Beyond", tenue à l'Université de Bâle les 29 et 30 janvier 2015.

³² Bundesgerichtshof (Cour suprême d'Allemagne), Affaire VIII ZR 394/12, 24 septembre 2014.

créances, y compris lorsqu'elles sont exprimées dans des devises différentes³³. Enfin, on notera que la compensation des créances forcloses est traitée à l'article 25.2 de la Convention sur la prescription, mais que l'utilisation de cette dernière comme principe général sous-tendant la CVIM demeure sujet à débat.

39. En ce qui concerne les contrats internationaux de distribution, il a été noté que la CVIM s'appliquait déjà aux contrats de vente qui découlent d'un accord-cadre de distribution, et pouvait également s'appliquer à cet accord-cadre s'il contenait les éléments spécifiques qui le qualifiaient comme contrat de vente de marchandises. En outre, certaines obligations d'un accord-cadre, comme les clauses d'exclusivité, pouvaient être interprétées à la lumière de la CVIM et tout manquement à ces obligations pouvait être qualifié de violation fondamentale conduisant à la résiliation du contrat. Étant donné le lien étroit qui existe entre les contrats internationaux de distribution et les contrats de vente internationale de marchandises, il pourrait être souhaitable que la CNUDCI donne des indications supplémentaires dans ce domaine³⁴.

40. En ce qui concerne les questions exclues du champ d'application de la CVIM, il a été dit que des questions de validité survenaient fréquemment dans la pratique commerciale et que par conséquent, l'absence de leur traitement uniforme pouvait gravement compromettre l'uniformité³⁵. Les travaux menés par la CNUDCI dans ce domaine s'étant limités à des montants fixés, à savoir des pénalités et des clauses de dommages-intérêts spécifiés, le texte qui en a résulté n'est que peu accepté et utilisé³⁶. Ces questions de validité ont notamment trait à la validité du consentement (erreur, influence induite ou dol) et à celle de certaines clauses et conditions standard (avantage excessif, obligations lourdes, clauses d'exclusion et de limitation de responsabilité).

41. En particulier, le contrôle de la validité matérielle de conditions standard est un domaine dans lequel il n'existe aucun texte uniforme et dans lequel les règles nationales divergent. Ainsi, des indications supplémentaires sur ce point pourraient être bénéfiques pour non seulement accroître la prévisibilité dans le commerce international, mais aussi harmoniser les lois existantes et aider les États qui n'ont pas encore adopté de règle³⁷.

42. En ce qui concerne le transfert de propriété, il a été observé une tendance mondiale à la convergence des deux principales approches possibles. Il a été noté

³³ Christiana Fountoulakis, Possibilities of Deduction and Set-off Under the CISG, document présenté à la Conférence "35 Years CISG and Beyond", tenue à l'Université de Bâle les 29 et 30 janvier 2015.

³⁴ Pilar Perales Viscasillas, International Distribution Contracts and CISG, document présenté à la Conférence "35 Years CISG and Beyond", tenue à l'Université de Bâle les 29 et 30 janvier 2015.

³⁵ Ingeborg Schwenzer, Who Needs a Uniform Contract Law, and Why?, 58(4) *Villanova Law Review* (2013), p. 723 à 732 (p. 729); des considérations similaires ont été exprimées en ce qui concerne l'opportunité de faire que la CVIM régit les clauses de limitation dans les contrats de vente internationale par Lauro Gama, Limitation and Exclusion of Liability in CISG Contracts: Validity Issues, document présenté à la Conférence "35 Years CISG and Beyond", tenue à l'Université de Bâle les 29 et 30 janvier 2015.

³⁶ Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), annexe I.

³⁷ Sieg Eiselen, Control of Unfair Standard Terms in International Sales, document présenté à la Conférence "35 Years CISG and Beyond", tenue à l'Université de Bâle les 29 et 30 janvier 2015.

que les systèmes fondés sur l'intention admettaient de plus en plus d'exceptions fondées sur la prestation, tandis que ceux fondés sur la prestation en admettaient de plus en plus fondées sur l'intention³⁸. Dans ce contexte, une règle uniforme pourrait recueillir une large adhésion.

43. En ce qui concerne la forme des travaux futurs proposés, on oppose notamment à l'élaboration d'un nouveau traité la difficulté qu'il y aurait à modifier un texte existant qui recueille une large adhésion, car cela conduirait probablement à la coexistence d'un double régime pendant une longue période de temps. Le fait que plusieurs traités de droit commercial international soient peu suivis par les États est également invoqué pour inciter à la prudence avant de choisir cette forme de texte.

44. D'autre part, les partisans de l'élaboration d'un nouveau traité soulignent que l'on ne pourra atteindre une harmonisation maximale que par un texte contraignant.

45. Le débat sur les travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine du droit des contrats a notamment eu pour résultat d'accroître l'attention portée à la nécessité constante de moderniser les codes civils et autres lois qui traitent du droit des contrats, et aux difficultés qu'il y a à créer les capacités locales nécessaires à cette tâche, en particulier dans les pays en développement. À cet égard, il a été noté que les textes existants ne s'accompagnaient pas d'outils d'application spécialement conçus pour les législateurs. Enfin, il a été estimé qu'il faudrait que les textes soumis aux législateurs émanent d'un organe universel tel que la CNUDCI.

46 Ce débat a également focalisé l'attention sur l'opportunité de souligner davantage la complémentarité des différents textes élaborés par les organisations internationales et de promouvoir leur adoption et leur utilisation conjointement.

47. À cet égard, on a fait valoir, par exemple, que l'on pourrait davantage promouvoir le choix, par les parties, de la CVIM comme ensemble autonome de règles de droit, y compris dans les procédures arbitrales, ou lorsqu'elle ne s'appliquerait pas autrement. C'est là un domaine où la complémentarité de la CVIM et des Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye") pourrait être mise en avant. Les Principes de La Haye, que la Conférence de La Haye de droit international privé a soumis pour approbation à la Commission à la présente session (A/CN.9/847), permettent aux parties de choisir non seulement la loi d'un État, mais aussi, à l'article 3, les "règles de droit", à condition que certaines conditions soient remplies et que la loi du for n'en dispose pas autrement.

48. Pour conclure, le débat sur la Convention des Nations Unies sur les ventes a souligné son importance à la fois comme traité prévoyant des règles par défaut pour les contrats de vente internationale de marchandises et promouvant l'autonomie des parties dans les opérations internationales, et comme modèle pour la réforme du droit.

49. En ce qui concerne l'utilisation de la CVIM comme traité, on appelle régulièrement à intensifier le travail de promotion, en particulier dans les pays en développement où les bienfaits de son adoption semblent évidents et où les

³⁸ Michael Bridge, *An Overview of the CISG and an Introduction to the Debate About the Future Convention*, 58(4) *Villanova Law Review* (2013), p. 487 à 490 (p. 490).

capacités locales de réforme du droit du commerce international sont limitées. L'existence d'indicateurs plus précis de l'impact économique de la CVIM pourrait aider à appeler l'attention des parties sur l'offre d'une assistance technique à la réforme du droit.

50. Une participation accrue du secteur privé est également souvent recommandée. À cet égard, le succès du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis pourra susciter l'inspiration.

51. L'utilisation de la CVIM comme modèle pour la réforme du droit aux niveaux régional et national est bien documentée. La Commission voudra peut-être se demander s'il faudrait – et, si oui, dans quelle mesure – que la CNUDCI contribue à cette utilisation.

52. La Commission pourra également souhaiter se demander s'il faudrait accorder davantage d'attention aux thèmes proposés pour les travaux futurs possibles.
